

# Assurance Perte ou Vol de Moyens de Paiement

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Mutuaide

Produit : Assurance Perte ou Vol de Moyens de Paiement Orange Bank - 6153

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'ASSURANCE PERTE OU VOL DE MOYENS DE PAIEMENT est un contrat d'assurance couvrant l'Assuré des pertes financières, en cas de paiement ou de retrait frauduleux, effectué avec un ou plusieurs de ses moyens de paiement et/ou de retrait ORANGE BANK, et non couvertes par la Banque.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ La franchise (50 €) pouvant rester à la charge de l'Assuré, en cas de prise en charge par ORANGE BANK des pertes financières liées au(x) paiement(s) et/ou au(x) retrait(s) frauduleux en application de la réglementation bancaire.
- ✓ Les Pertes pécuniaire de l'Assuré, en cas de non prise en charge par ORANGE BANK des pertes financières liées au(x) paiement(s) et/ou au(x) retrait(s) frauduleux.

Plafond : 2 300 euros par sinistre et par an.



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les paiements ou retraits frauduleux commis après la mise en opposition du moyen de paiement et/ou de retrait perdu ou volé,
- ✗ Les paiements ou retraits frauduleux consécutifs au vol ou à la perte du moyen de paiement et/ou de retrait de l'Assuré s'il les a confiés à une autre personne,
- ✗ Les utilisations frauduleuses commises avant la remise du ou des Moyens de paiement et/ou du retrait à l'Assuré ou avant leur réception par ce dernier.



#### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Sont exclus de la garantie du contrat, les sinistres causés :

- ! Intentionnellement par l'Assuré ou par l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant, beaux-parents, enfants du conjoint ou du concubin, collatéraux, demi-frère ou demi-sœur) ;
- ! Par un fait de guerre civile ou étrangère, un embargo, une confiscation, une capture ou une destruction sur ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- ! Par la désintégration du noyau atomique, rayonnement ionisant ou toute irradiation provenant d'une d'énergie présentant un caractère de radioactivité.



## Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

### ▪ En cas de sinistre

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès la constatation de la perte ou du vol d'un ou plusieurs des moyens de paiement et/ou de retrait ORANGE BANK, l'Assuré doit :

- faire opposition au(x) moyen(s) de paiement et/ou de retrait ORANGE BANK volé(s) ou perdu(s) auprès d'ORANGE BANK,
- faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police, de la gendarmerie nationale ou de toute autre autorité compétente,
- contester le(s) paiement(s) et/ou retrait(s) frauduleux effectué(s) avec le(s) moyen(s) de paiement et/ou de retrait ORANGE BANK volé(s) ou perdu(s) auprès d'ORANGE BANK, par écrit selon les modalités décrites dans les conditions générales banque au quotidien ou dans les conditions générales d'utilisation du service de paiement mobile



## Quand et comment effectuer les paiements ?

L'ASSURANCE PERTE OU VOL DE MOYENS DE PAIEMENT ORANGE BANK est gratuite. L'Assuré ne sera prélevé d'aucune cotisation.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat ASSURANCE PERTE OU VOL DE MOYENS DE PAIEMENT ORANGE BANK prend effet à la date de signature des Conditions Particulières dudit contrat par l'Assuré, sous réserve de l'ouverture ou de la détention de son compte bancaire ORANGE BANK.

Le contrat ASSURANCE PERTE OU VOL DE MOYENS DE PAIEMENT ORANGE BANK est conclu pour une durée d'un an et sera renouvelé chaque année par tacite reconduction, lors de la date anniversaire de l'adhésion de l'Assuré audit contrat, sauf cessation de la garantie de plein droit (dans les cas et conditions fixés au contrat) ou résiliation par l'Assuré (à tout moment) ou par l'Assureur notifiée par lettre recommandée adressée deux mois au moins avant chaque date de renouvellement.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

### ▪ Résiliation suite à l'exercice du droit de renonciation

L'Assuré, hors migration de son assurance Perte ou Vol de Moyens de Paiement à l'initiative d'ORANGE BANK, pourra renoncer à son adhésion au contrat ASSURANCE PERTE OU VOL DE MOYENS DE PAIEMENT ORANGE BANK dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa date de prise d'effet, sans frais ni pénalités, par courrier ou tout autre support durable adressé, à ORANGE BANK - Service Clientèle - TSA 10948 - 92896 Nanterre Cedex 9.

Un modèle de courrier de renonciation lui est proposé dans la notice d'information du contrat disponible sur le site internet d'ORANGE BANK

La renonciation au contrat ASSURANCE PERTE OU VOL DE MOYENS DE PAIEMENT ORANGE BANK dans le délai défini ci-dessus entraîne la résiliation de l'adhésion de l'Assuré au contrat à compter de la date de réception de la demande de renonciation. Il est précisé que l'Assuré ne pourra plus exercer son droit de renonciation s'il a déclaré un sinistre garanti au titre du contrat d'assurance auprès de l'Assureur pendant ce délai.

### ▪ Résiliation à tout moment

L'Assuré pourra demander la résiliation de son adhésion au contrat ASSURANCE PERTE OU VOL DE MOYENS DE PAIEMENT ORANGE BANK à l'Assureur, à tout moment, au-delà du délai de 30 jours calendaires du droit de renonciation, par téléphone, via le formulaire de contact disponible dans la rubrique "Mes demandes / nouvelle demande " de son espace client ORANGE BANK, par courrier (ORANGE BANK - Service Clientèle - TSA 10948 - 92896 Nanterre Cedex 9) ou le cas échéant par Chat. Une confirmation de la prise en compte de la résiliation lui sera adressée par mail par ORANGE BANK.

La résiliation prendra effet le lendemain de la date de la confirmation de la prise en compte de la résiliation par l'Assureur.